

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

21095663

02 AOUT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0860.307.153

Nom

(en entier): **BRASSERIE DE LA SENNE**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Chaussée de Gand 565
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Objet de l'acte : CRÉATION DE DEUX CLASSES D'ACTIONS - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME POURVUE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS – DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS – POUVOIRS - TRANSFERT DU SIÈGE

D'un acte reçu par mon associé Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles, le 19 juillet 2021, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée: « **Brasserie de la Senne** », ayant son siège à Chaussée de Gand, 565 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Création de deux classes d'actions

L'assemblée générale décide de créer deux classes d'actions A et B.

Les actions détenues par les deux actionnaires majoritaires étant des actions de classe A considérées comme étant des actions détenues par les fondateurs et les autres actions étant des actions de classe B considérées comme étant des actions détenues par des investisseurs et autres personnes non fondateurs. Les droits attachés aux classes d'actions A et B sont plus amplement décrits dans le texte des statuts repris à la quatrième résolution au présent procès-verbal.

Par conséquent les actions émises sont réparties comme suit : 172 actions sont de classe A et 68 actions sont de classe B.

Deuxième résolution : Rapports relatifs à la proposition de transformation de la société en société anonyme

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport d'un expert-comptable externe, la société à responsabilité limitée « Frédéric Desmet », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guilbert, Rue du Fond Cattelain, 2/1.1, représentée par Monsieur Frédéric DESMET, portant sur un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 avril 2021, soit à une date remontant à moins de trois mois de la présente assemblée, conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport préalablement aux présentes.

Le rapport de l'expert-comptable externe, daté du 15 juin 2021, conclut dans les termes suivants :

« En conclusion, et tout en rappelant que nos contrôles avaient pour seul but d'identifier une éventuelle surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 avril 2021 établie par l'organe d'administration de la société, nous attestons conformément aux normes de révision, que nos travaux n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net. »

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant positif de 687.420,70€ est supérieur au capital minimum de 61.500€ prévu pour la constitution d'une société anonyme. »

L'assemblée dispense en outre le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, daté du 20 juin 2021 relatif à la transformation de la société en société anonyme et établi conformément à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations. A ce rapport est joint ledit état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 avril 2021.

L'assemblée constate que les rapports pré-rappelés ne donnent lieu à aucune observation de la part des actionnaires, qui adhèrent sans réserve ni restriction aux conclusions y formulées si ce n'est que l'assemblée constate que suite aux décisions prises ci-avant le compte de capitaux propres statutairement indisponible

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

s'élève à un montant supérieur à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00), soit le montant minimal du capital d'une société anonyme, requis par la loi.

Un exemplaire du rapport de l'expert-comptable externe et un exemplaire du rapport de l'organe d'administration, auxquels est joint ledit état financier, demeureront ci-annexés. L'original ou une expédition desdits rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Troisième résolution : Transformation de la société en société anonyme et sort du compte des capitaux propres statutairement indisponible – Affectation au capital souscrit et à la réserve légale.

L'assemblée décide de modifier la forme légale de la société sans changement de la personnalité juridique pour la transformer en une société anonyme dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le siège de la société, ainsi que son objet ne n'ont pas été modifiés.

La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, le capital souscrit intégralement libéré de cent dix-neuf mille huit cent cinquante euros (€ 119.850,00) et la réserve légale s'élevant à onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (€ 11.985,00), (ce qui représente un total de cent trente et un mille huit cent trente-cinq euros (€ 131.835,00)) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars ayant introduit le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Dans le cadre de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme, l'assemblée décide d'affecter cent dix-neuf mille huit cent cinquante euros (€ 119.850,00) au poste de capital souscrit et onze mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros (€ 11.985,00) au poste de réserve légale.

La société anonyme conservera le numéro d'entreprise.

La société anonyme sera administrée par un organe collégial formé par un conseil d'administration.

La transformation se fait sur base de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 avril 2021, dont un exemplaire est resté joint aux rapports pré-rappelés.

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts d'une SA en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et avec les décisions prises.

Titre I: Forme légale	–	Dénomination	–	Siège	–	Objet	–	Durée
Article 1: Dénomination et forme légale								

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **Brasserie de la Senne** ».

Article 2: Siège

§1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet la production et la commercialisation de bière. Elle peut faire produire, acheter, vendre ou transformer de la bière ou des matières premières destinées à la fabrication de la bière. Elle peut produire, faire produire, acheter, vendre et louer tout type d'objet (vêtements, ustensiles à usage quotidien,...) ayant un caractère publicitaire,

de collection ou ayant un rapport direct ou indirect avec la bière. Elle peut organiser des événements (visites, conférences, expositions, dégustations, fêtes, excursions, voyages,...) liés directement ou indirectement à la bière. Elle peut débiter tout type de boisson en tous lieux autorisés.

Elle peut acheter, produire et faire produire des denrées alimentaires, et les revendre au détail ou en gros. Elle peut concevoir des installations de brassage, exercer une activité de consultance en matière de processus de fabrication de bière, en matière d'analyse de la qualité de la bière ou en matière de tâches logistiques et administratives liées à la bière. Elle peut construire, faire construire, acheter, vendre et louer du matériel et des installations de brasserie. Elle peut louer des espaces de production et de stockage. Elle peut s'occuper de logistique en matière de transport, de réception et d'expédition de bière.

Elle peut nouer des relations et servir d'intermédiaire commercial entre personnes ou sociétés liées directement ou indirectement à la bière.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Son activité peut de plus s'étendre à toute exploitation ou entreprise susceptible de collaborer à la réalisation de son objet social.

Elle peut réaliser son objet en tout lieu, de toute manière, suivant des modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut s'intéresser à toute entreprise existante ou à créer dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché en rapport avec son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toute société, entreprise ou groupement d'intérêts économiques, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut accomplir d'une manière générale toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière et immobilière ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation directement ou indirectement.

(...)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent dix-neuf mille huit cent cinquante euros (€ 119.850,00). Il est représenté par deux cent quarante (240) actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Les actions sont réparties en cent septante-deux (172) actions de classe A (« Actions A ») et soixante-huit (68) actions de classe B (« Actions B »).

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera désignée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera désignée « Actionnaire B » ci-après.

Les actions nouvelles émises appartiennent à la classe d'actions auxquelles appartient l'actionnaire souscripteur ou, si le souscripteur n'est pas encore titulaire d'actions, à la classe déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutes les actions ont les mêmes droits et obligations, y compris les droits de vote et les droits aux résultats, sauf disposition contraire expresse des présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, l'exercice des droits des actionnaires est soumis à la convention qui serait conclue entre eux avec l'adhésion de la société (la « Convention »), telle que modifiée de temps à autre.

(...)

Article 14: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins, nommés pour une durée maximale de six ans.

Deux (2) membres au moins sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions A (les « administrateurs de classe A »).

Un (1) membre est désigné par l'assemblée générale des actionnaires parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions B (l'« administrateur de classe B »).

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans préjudice à l'alinéa qui précède.

L'administrateur dont le mandat est venu à échéance reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Dans l'hypothèse où le mandat d'un des administrateurs viendrait à prendre fin, les actionnaires veilleront à ce qu'il soit remplacé par un administrateur de la même classe (A ou B).

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur, dans le respect de la répartition des mandats entre les actionnaires de classe A et les actionnaires de classe B. La nomination est portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Article 15: Présidence du conseil d'administration et réunions

Le conseil d'administration peut élire un président sur proposition des administrateurs de classe A. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par un administrateur A.

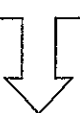
Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent ainsi que dans les 5 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut également se réunir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux administrateurs de classe A doivent être présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Si un administrateur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il agit conformément aux dispositions légales.

(...)

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion agissant seul, qu'il soit ou non également administrateur.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(...)

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **dernier vendredi du mois de mai à quatorze heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale est valablement constituée pour autant que la moitié des actions soit présente ou représentée, étant entendu que l'intégralité des actions de classe A soit présente ou représentée.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une seconde assemblée, ayant le même ordre du jour, sera convoquée dans les quinze (15) jours suivant la première assemblée et cette seconde assemblée générale pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

(...)

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans le registre des actions.

(...)

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

Cinquième résolution : Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée générale prend acte de la démission des personnes suivantes en leur qualité de gérants et procède à leur nomination en leur qualité d'administrateurs de classe A de la société, à savoir :

1. Monsieur DE BAETS Yvan Martin Claude, domicilié Rue de Hollande 58 bte 0001 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles);
2. Monsieur LEBOUCC Bernard Georges, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue des Confédérés 122.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur de classe B de la société :

3. Madame PLASMAN Colette Marie Simone, domiciliée Rue Dautzenberg 64 RC à 1050 Bruxelles (Ixelles).

Les administrateurs sont ici présents pour accepter leur mandat.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils sont nommés jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2027.

Sixième résolution : Adresse du siège

L'assemblée constate que l'adresse précise du siège est : 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), Chaussée de Gand, 565.

Septième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts.

Huitième résolution : mandat spécial

Pour autant que de besoin, l'assemblée constitue en outre pour mandataire spécial de la société, la société commandite ADMINCO, ayant son siège à Chaussée d'Alsemberg, 999, boîte 14 à 1180 Bruxelles (Uccle), avec droit de substitution, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités qui s'avèreraient nécessaires du chef des décisions prises, auprès de toutes administrations privées ou publiques et notamment auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire tout le nécessaire.

VOTE

Ces résolutions comprenant l'adoption des nouveaux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

Et à l'instant les administrateurs ici présents décident de tenir un **conseil d'administration** qui décide de transférer l'adresse du siège actuel vers 1000 Bruxelles, Drève Anna Boch 19-21 à compter de ce jour.

Par conséquent, l'adresse précise du siège est **1000 Bruxelles, Drève Anna Boch, 19-21.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise
- 1 Rapport de l'organe de gestion
- 1 procuration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2021 - Annexes du Moniteur belge